



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant la Slovaquie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé à la Slovaquie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵.

3. En 2017, la Slovaquie a soumis son rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations faites lors de son deuxième Examen périodique universel⁶.

4. La Slovaquie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2016, 2017 et 2018⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

5. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le caractère limité du mandat du Centre national slovaque des droits de l'homme et par son manque d'indépendance, par l'absence de transparence entourant ses procédures de recrutement, par la faible diversité de ses membres et de son personnel, et par le fait qu'il n'était pas doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions⁹. Le Comité pour l'élimination de la



discrimination raciale s'est inquiété du fait que le Centre national n'était toujours pas pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et était toujours doté du statut B¹⁰.

6. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de modifier la législation applicable en la matière aux fins de renforcer le mandat et l'indépendance du Centre et de faire en sorte que son action soit pleinement conforme aux Principes de Paris, et de le doter de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de façon indépendante et efficace¹¹.

7. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Slovaquie de garantir l'indépendance de l'institution du Commissaire à l'enfance en ce qui concerne la procédure d'élection, le financement, le mandat et les immunités correspondants, de manière à ce que les Principes de Paris soient pleinement respectés, et de veiller au financement approprié et durable de l'institution¹².

8. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont félicités de l'adoption de la Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en 2015¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁴

9. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption, en 2013, de modifications apportées à la loi sur la lutte contre la discrimination élargissant la définition de la discrimination indirecte¹⁵. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits des personnes handicapées ont toutefois fait observer que cette loi ne comportait pas de définition précise de la discrimination multiple¹⁶.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Slovaquie de modifier la loi sur la lutte contre la discrimination pour y inclure la discrimination croisée et la discrimination multiple comme formes de discrimination, en y faisant figurer leur définition¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie d'adopter des mesures pour traiter de manière adéquate la question de la discrimination multiple en tant que forme de discrimination¹⁸.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention sur l'existence de cas de discrimination raciale à l'égard de différentes minorités, en particulier les Roms, les musulmans et les personnes d'ascendance africaine¹⁹. Il s'est dit préoccupé par les agressions verbales et physiques à leur encontre²⁰, et par le fait que des organisations extrémistes continuaient d'inciter à la discrimination raciale²¹.

12. Le Comité a souligné le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour les infractions à caractère raciste²². Il demeurait préoccupé par le fait que les procédures judiciaires dans les affaires de discrimination raciale restaient excessivement longues, ce qui avait des incidences négatives sur l'accès réel des victimes à la justice²³.

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie de combattre la stigmatisation des Roms, des musulmans et d'autres minorités, de prendre des mesures pour prévenir les agressions racistes, et d'interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²⁴.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie d'appliquer de façon probante la loi sur la lutte contre la discrimination²⁵ et le plan d'action pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance²⁶. Il a également recommandé de veiller à ce que la participation à des organisations encourageant et favorisant la discrimination raciale, ainsi que leur financement, fassent l'objet de poursuites, que des enquêtes soient

menées sur toutes les infractions à caractère raciste et que leurs auteurs soient poursuivis et punis, et que les mobiles fondés sur la race ou la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique soient considérés comme des circonstances aggravantes lorsqu'une infraction était sanctionnée²⁷.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les infractions et les discours de haine dans la sphère politique, dans les médias et sur Internet prenant pour cible des minorités ethniques, notamment les Roms, les musulmans et les non-ressortissants, restaient fréquentes²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont fait des observations analogues²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie d'adopter des mesures efficaces pour combattre les propos haineux, et de veiller à ce que tous les incidents en la matière donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites et à ce que leurs auteurs soient punis³⁰.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'hostilité croissante que subissent certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, et de leur identité ou leur expression de genre, hostilité exacerbée par le discours de personnalités politiques³¹. Il a notamment recommandé à la Slovaquie d'éradiquer toutes les formes de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité ou de la transsexualité, ainsi que toutes les formes de discrimination et de violence motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³².

17. Le Comité a noté avec préoccupation que la stérilisation des femmes comme des hommes transgenres était une condition de la reconnaissance juridique du genre³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Slovaquie à abolir l'obligation de stérilisation et d'intervention chirurgicale pour les femmes transgenres désirant obtenir une reconnaissance officielle de leur sexe³⁴. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Slovaquie à élaborer et à mettre en œuvre une procédure de reconnaissance juridique du genre compatible avec les dispositions du Pacte³⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁶

18. Le Comité contre la torture a prié instamment la Slovaquie d'adopter une définition de la torture englobant tous les éléments figurant à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et de veiller à ce que les peines applicables soient à la mesure de la gravité de l'infraction³⁷.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré préoccupé par les traitements inhumains ou dégradants découlant de l'utilisation de moyens de contention physiques, mécaniques et chimiques, et par la mise à l'isolement et l'exclusion des personnes présentant un handicap psychosocial. Il a recommandé à la Slovaquie de mettre fin à ces pratiques et de modifier la législation et les politiques autorisant leur utilisation³⁸.

20. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont montrés préoccupés par les allégations d'usage excessif de la force par des agents de la force publique, le plus souvent suite à une arrestation, ce qui pouvait être assimilé à des mauvais traitements ou à de la torture, ainsi que par le faible nombre de plaintes, de poursuites et de jugements dans de telles affaires³⁹.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les informations faisant état d'un emploi excessif de la force et de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des minorités ethniques, en particulier les Roms. Il s'est inquiété de ce que les descentes dans les campements roms étaient souvent effectuées sans mandat d'arrêt ou de perquisition, que dans de nombreux cas des membres de la minorité rom avaient été blessés, et que la majorité de ces informations n'avaient pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme ou que les enquêtes entreprises, le cas échéant, avaient été suspendues. Le Comité s'est tout particulièrement inquiété de ce qu'une enquête au sujet de fausses accusations présumées avait été ouverte contre les victimes d'un emploi excessif de la force pendant une descente effectuée dans un campement rom de Budulovská dans la ville de Moldava nad Bodvou, ce qui pouvait dissuader d'autres victimes de signaler les cas de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police⁴⁰.

22. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de mettre un terme à toutes les formes de harcèlement et de mauvais traitements de la part de la police pendant les enquêtes, et de faire savoir au niveau politique le plus élevé qu'aucune tolérance ne serait admise à l'égard des responsables de l'application des lois qui font un usage excessif de la force, notamment contre des membres de minorités ethniques. Il a également recommandé à la Slovaquie de dûment enquêter sur toutes les allégations d'emploi excessif de la force, notamment de torture et de mauvais traitements, par des agents de la force publique et de faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pendant toute l'enquête, qu'elles soient poursuivies et, si elles ont été reconnues coupables, de veiller à ce que les peines infligées soient à la mesure de la gravité de leurs actes⁴¹. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont formulé des recommandations analogues⁴².

23. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont inquiétés du fait que les enquêtes portant sur les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers étaient effectuées par le Ministère de l'intérieur⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déploré que ses recommandations antérieures sur l'instauration d'un dispositif de surveillance indépendant chargé d'enquêter sur les crimes impliquant des policiers n'aient pas été mises en œuvre. Il a exhorté la Slovaquie à accélérer la mise en place d'un tel dispositif⁴⁴.

24. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie d'introduire la violence familiale en tant qu'infraction spécifique dans le Code pénal, assortie des sanctions qui s'imposent, de mettre en place un mécanisme de plainte efficace et indépendant pour les victimes de violence familiale, et de veiller à ce que toutes les allégations en la matière fassent dûment l'objet d'enquêtes, que leurs responsables soient poursuivis et punis, et que les victimes bénéficient d'une protection. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé des recommandations similaires⁴⁵. En 2017, la Slovaquie avait annoncé que la loi sur les victimes d'actes criminels définissant l'infraction de violence familiale entrerait en vigueur en janvier 2018⁴⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁷

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le manque d'efficacité du système judiciaire, notamment par la lenteur des procédures judiciaires, qui se traduisait par une accumulation d'affaires en souffrance. Il a engagé la Slovaquie à améliorer le fonctionnement du système judiciaire afin de renforcer l'efficacité des procédures et de réduire l'arriéré des affaires en souffrance⁴⁸.

26. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de garantir à tous les détenus toutes les protections juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté conformément aux normes internationales, notamment le droit de bénéficier rapidement des services d'un avocat dès le début de la privation de liberté et, si nécessaire, d'une aide judiciaire⁴⁹.

27. Il a recommandé à la Slovaquie de modifier sa législation en vue de réduire la durée de la détention provisoire, qu'il convenait de n'appliquer qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, de réglementer clairement et de soumettre à un contrôle judiciaire, et de remplacer la détention provisoire par des mesures non privatives de liberté⁵⁰.

28. Il a prié instamment la Slovaquie de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un régime d'activités structurées et bénéfiques en dehors de leur cellule, de garantir la présence d'un nombre suffisant de psychiatres dans le système de soins de santé pénitentiaires, et de renforcer la surveillance indépendante et régulière de tous les lieux de détention par le médiateur et par d'autres dispositifs indépendants⁵¹.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé de ce qu'aucun tribunal spécialisé pour mineurs n'a été mis en place depuis 1993, que dans bien des cas les procédures spéciales pour interroger les enfants ne sont utilisées que pour ceux de moins de 15 ans, et que les enfants peuvent subir leur premier interrogatoire sans la présence de leur avocat, de leurs parents ou d'autres personnes de confiance⁵². Il a exhorté la Slovaquie à rétablir des procédures judiciaires spécialisées pour mineurs dotées de ressources

suffisantes et à désigner des juges spécialisés, à veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient des services d'un conseiller juridique qualifié et indépendant dès le début du processus et tout au long de la procédure judiciaire, à garantir l'application de procédures spéciales pour interroger tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, et à modifier la législation pertinente pour faire en sorte que les enfants ne puissent être interrogés qu'en présence de leurs avocats, de leurs parents ou d'autres personnes de confiance⁵³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et à l'inclure dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁵⁴.

31. Elle a signalé l'assassinat du journaliste Ján Kuciak en 2018⁵⁵. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont déclaré que la Slovaquie devait faire clairement comprendre qu'il n'y aurait pas d'impunité pour les attaques menées contre les journalistes, en procédant à une enquête approfondie sur le meurtre de M. Kuciak et de sa compagne Martina Kusnirova. Ils ont exhorté la Slovaquie à traduire en justice les responsables de ces assassinats et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger tous les journalistes en Slovaquie⁵⁶.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Slovaquie d'abroger les articles 4 c) et 6 c) de la loi sur les élections et de mettre en place un système électoral accessible afin de permettre à toutes les personnes handicapées d'exercer leurs droits de voter et de se présenter aux élections⁵⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁸

33. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la Slovaquie restait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail et de mendicité forcée⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation l'inefficacité de l'identification des personnes victimes de la traite, la clémence des peines infligées à ses auteurs et la vulnérabilité des femmes et des filles roms face à la traite aux fins d'exploitation sexuelle⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants qui quittaient les établissements de soins institutionnels risquaient dans bien des cas d'être victimes de la traite faute d'une aide suffisante⁶¹.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie d'intensifier ses efforts pour identifier rapidement les victimes de la traite et leur porter assistance, de veiller à ce que les auteurs d'infractions liées à la traite soient traduits en justice et sanctionnés de manière appropriée, à la mesure de la gravité de leur crime, et de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la prostitution forcée⁶². La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement de renforcer les actions destinées à prévenir et à éliminer la traite des enfants, en particulier les filles roms⁶³. Le Comité contre la torture a préconisé la mise en œuvre d'un programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2015-2018 et d'une législation visant à la faire cesser, ainsi que l'affectation de fonds suffisants pour la combattre⁶⁴.

5. Droit à la vie de famille

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'il n'existait aucune disposition juridique régissant les unions libres, ce qui pouvait priver les femmes de protection et de réparation en cas de séparation de leur partenaire. Il a noté que la loi sur le partage des biens en cas de divorce ne prenait pas suffisamment en considération les disparités économiques entre époux découlant des modèles traditionnels de travail et de vie de famille⁶⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la sécurité sociale

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de revoir ses dispositifs de prestations de retraite et de prestations sociales, pour faire en sorte que le montant et la durée des retraites et des autres prestations permettent d'assurer une protection efficace contre la pauvreté⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'élaborer des stratégies de lutte contre la pauvreté, et de veiller à ce que les familles et les enfants roms soient intégrés dans des groupes cibles nécessitant une protection spéciale⁶⁷.

2. Droit à la santé⁶⁸

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie d'adopter un programme global sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, et d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre⁶⁹. Le Comité et l'UNESCO ont par ailleurs recommandé à la Slovaquie de dispenser des cours sur la santé sexuelle et procréative et sur les droits en la matière dans le cadre des programmes scolaires ordinaires⁷⁰.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'améliorer l'accès pratique des adolescentes à des moyens de contraception abordables, de supprimer l'obligation faite aux adolescentes ayant atteint l'âge de la maturité sexuelle d'obtenir le consentement parental pour la prescription de contraceptifs, et d'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants, et à lutter contre la discrimination dont elles font l'objet⁷¹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de réviser la loi sur les soins de santé afin de garantir la possibilité d'un avortement sans risques, et de supprimer l'obligation d'accompagnement psychologique, les délais d'attente inutiles sur le plan médical et l'autorisation d'une tierce personne ; de faire en sorte que toutes les femmes bénéficient d'un accès réel et sans entrave aux services d'avortement légal et de soins postavortement, notamment en assurant un aiguillage obligatoire pour les cas d'objection de conscience par certaines institutions ; et de supprimer l'obligation de communiquer les données personnelles des femmes et des filles qui souhaitent avorter au Centre national d'information sanitaire. Il a également recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que le système public d'assurance maladie offre une couverture universelle de tous les frais liés à l'avortement légal et aux contraceptifs modernes⁷².

40. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées dans l'accès aux services de santé, en particulier de santé sexuelle et procréative, et par les restrictions à l'exercice de leur consentement libre et éclairé à un traitement. Il a constaté avec inquiétude que la loi sur les soins de santé autorisait les tuteurs à prendre des décisions en matière de stérilisation et d'utilisation de moyens de contraception pour les femmes dont la capacité juridique avait été limitée⁷³.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des informations faisant état de traitements discriminatoires infligés aux Roms par le personnel médical et de la ségrégation dont ils étaient victimes, en particulier les femmes et les filles, et des données relatives aux violences verbales et physiques que subissaient les femmes roms lorsqu'elles faisaient appel aux services de santé sexuelle et procréative⁷⁴. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet des informations concernant la stérilisation de femmes roms sans leur consentement libre et éclairé, et des difficultés des victimes à obtenir réparation⁷⁵.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé de ce que l'application de la législation pertinente sur l'interdiction de la stérilisation forcée ne faisait pas l'objet d'un suivi systématique⁷⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'absence d'enquêtes sur les cas de stérilisation

forcée⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que certaines affaires en la matière restaient en souffrance devant les tribunaux nationaux pendant un long laps de temps⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la Slovaquie n'avait toujours pas reconnu sa responsabilité dans la pratique établie de stérilisation forcée de femmes roms⁷⁹.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le taux de vaccination était tombé en dessous du seuil de 95 % en raison des campagnes anti-vaccination et de la résistance à la vaccination signalée dans les communautés roms⁸⁰.

3. Droit à l'éducation⁸¹

44. Prenant note de la cible 4.2 de l'objectif de développement durable 4, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'allouer suffisamment de ressources financières au développement et au renforcement de la prise en charge et de l'éducation de la petite enfance⁸².

45. Le Comité a incité vivement la Slovaquie à veiller à ce que l'éducation inclusive des enfants handicapés soit privilégiée par rapport à leur placement dans des établissements et des classes spécialisés, et à former et à affecter des enseignants et des professionnels spécialisés dans les classes intégrées pour apporter un soutien individuel⁸³. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Slovaquie d'adopter un plan pour assurer la transition entre le système des écoles séparées et l'éducation inclusive à tous les niveaux⁸⁴.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires⁸⁵.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁶

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille étaient profondément ancrés en Slovaquie, et que des acteurs non étatiques avaient mené des campagnes prônant les valeurs familiales traditionnelles, insistant exagérément sur le rôle des femmes en tant que mères chargées de s'occuper de leur famille, et dénonçant l'égalité des sexes comme relevant de l'« idéologie du genre »⁸⁷. Il a exhorté la Slovaquie à promouvoir le principe de l'égalité des sexes conformément aux normes internationales des droits de l'homme, et à contrer les actions de toute personne cherchant à minimiser ou à discréditer les mesures prises en faveur de l'égalité hommes-femmes en disant qu'elles relèvent de l'idéologie⁸⁸.

48. En 2015, le Comité a recommandé à la Slovaquie de réexaminer la loi sur la lutte contre la discrimination afin d'y éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines visés par l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁹. En 2018, la Commission a conclu que sa recommandation n'avait pas été pleinement mise en œuvre⁹⁰.

49. Le Comité a constaté avec préoccupation que de nombreux acteurs publics et privés n'avaient pas adopté de mesures temporaires spéciales pour faciliter la participation des femmes sur le marché du travail, et que l'absence de mesures efficaces permettant de concilier vie professionnelle et vie de famille constituait un obstacle à l'accès des femmes à l'emploi. Il s'est également inquiété de l'existence d'une importante ségrégation horizontale et verticale entre les sexes sur le marché du travail et du fait que les inégalités de rémunération entre les sexes demeuraient considérables⁹¹.

50. Le Comité a notamment recommandé à la Slovaquie de promouvoir l'accès des femmes au marché du travail, d'y éliminer la ségrégation horizontale et verticale entre les femmes et les hommes et d'y combler les inégalités de rémunération entre les sexes, de revoir sa législation afin de promouvoir le partage équitable des responsabilités parentales entre femmes et hommes, et d'encourager les hommes à opter pour le congé de paternité et pour des modalités de travail aménagées⁹².

51. Le Comité a pris acte du niveau élevé de représentation des femmes dans l'appareil judiciaire, mais s'est dit préoccupé par leur faible niveau de représentation au Parlement et au Gouvernement, et par leur sous-représentation dans les postes de haut rang des services diplomatiques⁹³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie d'accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, si nécessaire en adoptant des mesures temporaires spéciales appropriées. Il a encouragé la Slovaquie à soutenir davantage la participation des femmes aux postes de haut niveau et de direction ainsi qu'au sein des conseils d'administration des entreprises privées⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé à la Slovaquie d'adopter des mesures temporaires spéciales pour tous les domaines visés par la Convention dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou défavorisées⁹⁵.

52. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de renforcer le Département de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances afin d'améliorer son rôle de coordination et sa capacité à mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2014-2019, et d'accroître le financement du Département pour assurer la viabilité de cette stratégie⁹⁶. En 2017, la Slovaquie s'était engagée à appliquer le plan d'action⁹⁷.

53. Plusieurs organes conventionnels ont pris acte de l'adoption du plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2014-2019⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toutefois relevé avec préoccupation la fréquence des violences fondées sur le genre et des pratiques préjudiciables aux femmes, le faible taux de signalement de ces violences et le nombre peu élevé de poursuites et de condamnations de leurs auteurs, l'application limitée des ordonnances de protection par la police, et l'absence de système coordonné prévoyant des mesures de prévention et une assistance aux victimes dans les affaires de violence fondée sur le genre⁹⁹.

54. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la protection des femmes contre le harcèlement sexuel et la discrimination à leur égard sur leur lieu de travail restait insuffisante¹⁰⁰.

55. Le Comité a enjoint la Slovaquie à veiller à ce que les femmes victimes de violence bénéficient comme il convient d'une protection et d'une assistance, notamment en garantissant l'existence d'un nombre suffisant de foyers d'accueil financés par l'État répartis dans l'ensemble du pays¹⁰¹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de veiller au bon fonctionnement de la permanence téléphonique financée par l'État et ouverte 24 heures sur 24 pour les femmes victimes de violence, et de mettre dûment en œuvre le plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰².

2. Enfants¹⁰³

56. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que le Code de la famille autorise le recours à des « châtiments corporels raisonnables » dans le cadre de l'éducation des enfants au sein de la famille¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie de mettre un terme aux châtiments corporels dans toutes les situations et de promouvoir des formes de discipline non violentes pour remplacer ce genre de châtiments¹⁰⁵.

57. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment la Slovaquie à instaurer des programmes de détection précoce et d'enquête pour repérer les enfants victimes de violences et de sévices sexuels, et à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence, d'exploitation sexuelle et de maltraitance envers des enfants soient dûment poursuivis en justice¹⁰⁶.

58. Le Comité s'est montré préoccupé par l'absence de mesures de prévention contre le retrait des enfants à leur famille et contre l'abandon de nouveau-nés à la naissance¹⁰⁷. Il a recommandé à la Slovaquie de promouvoir la fonction parentale positive pour éviter les situations de crise familiale se soldant par le retrait des enfants, et de faire en sorte que les familles en crise puissent bénéficier d'une aide professionnelle et, si la séparation se révélait nécessaire, que les enfants puissent rester en contact avec leurs parents à tout moment. Il a également préconisé à la Slovaquie de faciliter la prise en charge familiale des enfants dans la mesure du possible, et de renforcer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, afin de contribuer à réduire leur placement en institution¹⁰⁸.

59. Le Comité a exhorté la Slovaquie à interdire l'utilisation de boîtes à bébés permettant l'abandon anonymes d'enfants, et à promouvoir et à consolider les solutions de remplacement existantes, notamment en proposant des services de planification de la famille, des conseils adaptés et une aide sociale en cas de grossesse non désirée et, en dernier recours, la possibilité d'accoucher sous X en hôpital¹⁰⁹.

60. Il a recommandé de renforcer l'appui apporté aux jeunes qui quittent les structures d'accueil pour les aider à se réinsérer dans la société, en leur permettant de bénéficier d'un logement convenable, de services juridiques, sanitaires et sociaux adaptés, et de possibilités d'éducation et de formation professionnelle¹¹⁰.

3. Personnes handicapées¹¹¹

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le modèle médical du handicap était encore utilisé dans les évaluations et les dispositions concernant les personnes handicapées¹¹². Le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont recommandé à la Slovaquie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme¹¹³.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de ce que la législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap n'avait pas été étendue à d'autres secteurs que celui de l'emploi et que le refus d'aménagement raisonnable n'était pas reconnu par la loi comme une discrimination fondée sur le handicap¹¹⁴.

63. Le Comité a exprimé sa préoccupation quant au fait que les personnes handicapées ne bénéficiaient pas de l'égalité de reconnaissance devant la loi et se voyaient privées des droits de voter, de se marier et de fonder une famille, de jouir de leurs biens et d'avoir des enfants. Il a recommandé à la Slovaquie d'abroger les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Code civil, qui prévoient la privation et la restriction de la capacité juridique, et d'introduire des mécanismes de prise de décisions accompagnée¹¹⁵.

64. Le Comité a appelé l'attention sur le nombre de personnes handicapées vivant en dessous du seuil de pauvreté, sur le nombre important de personnes handicapées employées dans des ateliers protégés, et sur l'absence de mesures efficaces visant à favoriser leur emploi sur le marché du travail général¹¹⁶.

65. Il s'est dit préoccupé par le nombre élevé de personnes handicapées placées en institution, par la lenteur du processus de désinstitutionnalisation, et par l'absence d'appui global permettant aux personnes handicapées de vivre de manière autonome au sein de leur communauté¹¹⁷.

66. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de veiller à l'accélération du processus de désinstitutionnalisation, au renforcement des services communautaires pour toutes les personnes handicapées, et à l'élaboration de nouveaux plans d'action nationaux complémentaires assurant la transition entre la prise en charge en institution et un soutien de proximité avec la pleine participation d'organisations de personnes handicapées et de la société civile. Il a recommandé à la Slovaquie de cesser d'allouer des ressources provenant du budget national aux institutions, et de réaffecter ces ressources aux services communautaires¹¹⁸.

67. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne prévoyait aucun contrôle du respect des dispositions visant à garantir l'accessibilité aux bâtiments ainsi qu'une aide, et par le manque d'accessibilité du public à l'information et aux communications¹¹⁹.

68. Le Comité a constaté avec préoccupation le manque d'interprètes agréés en langue des signes et la rareté des interprétations dans cette langue à la télévision publique, dans les tribunaux et dans des services publics tels que l'éducation, la santé et l'aide sociale¹²⁰.

69. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Slovaquie à mettre en place une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés ; à modifier sa législation afin d'interdire le placement en institution des enfants handicapés âgés de moins de 6 ans ; à privilégier la prise en charge au sein de la famille et de la communauté ; à veiller à ce que les enfants handicapés ne vivent plus à l'écart dans des établissements spécialisés ; et à

mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation des enfants handicapés et les préjugés dont ils sont victimes¹²¹. Il a recommandé à la Slovaquie de relever le montant de l'allocation parentale accordée aux familles d'enfants lourdement handicapés, et de leur octroyer une allocation spéciale pour garde d'enfant¹²².

4. Minorités¹²³

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'adoption du Plan d'action pour les droits des minorités nationales et des groupes ethniques (2016-2020)¹²⁴. En 2017, la Slovaquie s'était engagée auprès de l'Assemblée générale à mettre en œuvre ce plan d'action¹²⁵.

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie de promouvoir la tolérance et l'instauration de conditions propices à l'inclusion des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, raciales, religieuses et autres¹²⁶.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie de veiller à la pleine participation aux affaires publiques des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms, tant aux postes de décision que dans les institutions représentatives, et à l'égalité des chances pour permettre leur représentation à tous les niveaux du Gouvernement et aux postes de décision dans le secteur privé¹²⁷.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'intensifier ses efforts pour favoriser l'éducation des enfants appartenant à des minorités nationales dans leur langue maternelle¹²⁸. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue¹²⁹.

74. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau fait part de sa préoccupation quant au fait que les Roms continuaient d'être victimes de discrimination, d'un chômage généralisé, d'expulsions forcées sans solution de relogement satisfaisante et de ségrégation en matière de logement¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que les communautés roms continuaient de souffrir de ségrégation en matière de logement, principalement dans l'est du pays, notamment avec la construction de murs, et que les Roms vivaient toujours dans des campements où les services de base tels que l'assainissement, l'eau potable, l'électricité, les réseaux d'égouts et l'élimination des déchets faisaient défaut¹³¹.

75. Il s'est félicité de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms d'ici à 2020 et des sept plans d'action connexes, mais s'est inquiété de l'insuffisance de ressources allouées à sa mise en œuvre concrète¹³².

76. Le Comité a recommandé à la Slovaquie d'adopter des mesures spéciales en vue d'éliminer la discrimination structurelle qui touche les Roms et de lever tous les obstacles à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il a également recommandé à la Slovaquie de veiller à la mise en œuvre réelle de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, en consultation avec les communautés et organisations roms, et à l'allocation de ressources suffisantes à cette mise en œuvre¹³³. En 2017, la Slovaquie s'était engagée devant l'Assemblée générale à appliquer cette stratégie¹³⁴.

77. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de permettre aux Roms de bénéficier d'un logement convenable et d'améliorer leurs conditions de vie, de mettre fin à la ségrégation en matière de logement dont ils sont victimes et de garantir la sécurité des droits fonciers aux communautés roms afin de prévenir les expulsions et, lorsque celles-ci ne peuvent être évitées, de veiller à ce que les personnes touchées obtiennent un logement et une indemnisation adéquats¹³⁵.

78. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont noté que les enfants roms, en particulier ceux qui vivent dans des campements isolés, continuaient d'être victimes de discrimination multiple, principalement en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé et le niveau de vie¹³⁶. Le Comité a relevé avec préoccupation que des enfants roms souffraient de malnutrition en raison de leurs conditions de vie des plus précaires¹³⁷.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la discrimination et la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif¹³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que plus de 50 % d'entre eux étaient scolarisés dans des

classes réservées aux Roms ou dans des bâtiments scolaires séparés, ce qui donnait souvent lieu à un enseignement de moindre qualité. Il s'est inquiété du fait que le nombre d'enfants roms placés dans des écoles pour enfants souffrant de handicaps légers restait anormalement élevé¹³⁹. Il a également constaté avec préoccupation que leur taux de scolarisation demeurait faible et leur taux d'échec scolaire élevé, et que la langue romani n'était pas utilisée systématiquement dans les établissements scolaires¹⁴⁰.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie d'éliminer la surreprésentation des enfants roms dans les classes et écoles spécialisées, de les intégrer dans l'enseignement ordinaire et de veiller à ce qu'ils bénéficient de l'égalité des chances en termes d'accès à un enseignement de qualité, notamment dans l'éducation préscolaire¹⁴¹.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁴²

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le risque accru de violence, l'exploitation par le travail et les actes racistes auxquels étaient confrontées les migrantes. Il a exhorté la Slovaquie à instaurer des mesures de protection pour toutes les femmes migrantes, y compris celles en situation irrégulière¹⁴³.

82. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer qu'en Slovaquie, un étranger pouvait être détenu pour une durée maximale de six mois, susceptible d'être prolongée plusieurs fois ; la période totale ne pouvait pas excéder dix-huit mois. Les demandeurs d'asile ne pouvaient pas être détenus plus de six mois, à moins qu'ils ne présentent une menace pour la sécurité. Les familles étrangères avec enfants, qu'elles aient ou non demandé l'asile, pouvaient être détenues pendant six mois au maximum¹⁴⁴.

83. Le Comité a noté avec préoccupation que les demandeurs d'asile, notamment les enfants non accompagnés et les familles avec enfants, étaient souvent détenus pendant de longues périodes et que les mesures de substitution à la détention leur étaient rarement proposées¹⁴⁵.

84. Le HCR a signalé que certaines modifications apportées en 2017 à la loi sur le séjour des étrangers permettaient aux autorités policières de mettre en œuvre deux types de mesures de substitution à la détention. Toutefois, au moment de l'élaboration du présent rapport, ces mesures n'avaient été appliquées que dans de rares cas¹⁴⁶.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la Slovaquie à prévoir des solutions de remplacement à la détention des demandeurs d'asile et à ne recourir à la détention qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible¹⁴⁷. Le HCR a fait une recommandation similaire¹⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Slovaquie à veiller à ce que tout placement en détention nécessaire se fasse dans des structures adaptées, salubres et non punitives, plutôt que dans des prisons¹⁴⁹.

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie de mettre fin à la détention des enfants fondée sur le statut d'immigrant de leurs parents¹⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que les procédures d'évaluation de l'âge ne soient confiées qu'à des spécialistes en la matière et uniquement en cas de doute raisonnable sur l'âge de la personne concernée¹⁵¹.

87. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la disparition de mineurs non accompagnés de leur foyer d'accueil, et du manque d'efficacité des mesures prises pour les retrouver¹⁵². Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations analogues¹⁵³.

88. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Slovaquie de s'assurer que les mineurs non accompagnés reçoivent une protection appropriée, d'établir un registre des disparitions d'enfants non accompagnés, et de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile, en particulier ceux non accompagnés, aient accès à l'éducation, aux services psychosociaux et à l'aide d'un conseiller juridique, et qu'ils bénéficient d'un représentant légal ou d'un tuteur, ou des deux¹⁵⁴.

89. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la Slovaquie ne respectait pas rigoureusement le principe de non-refoulement, étant donné que le pays avait accepté des assurances diplomatiques concernant l'extradition de personnes vers des États où leur vie ou leur intégrité personnelle pouvait être menacée. Il a recommandé à la Slovaquie de respecter ses obligations en matière de non-refoulement¹⁵⁵.

90. Le HCR a notamment recommandé à la Slovaquie d'adopter le programme public d'intégration pour les bénéficiaires de la protection internationale avant la fin 2018, afin de garantir l'existence d'un programme permettant plus facilement aux réfugiés de jouir de leurs droits sociaux, économiques et culturels ; de fournir aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un véritable accès au système de soins de santé en leur permettant de prétendre au régime public d'assurance maladie ; et d'accélérer le processus d'intégration sur place des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection subsidiaire en élaborant des supports pédagogiques utiles sur la langue slovaque et en fournissant des directives adéquates aux enseignants travaillant avec eux¹⁵⁶.

6. Apatrides

91. Le HCR a fait observer que, si la loi sur le séjour des étrangers prévoyait la protection des apatrides, il existait des lacunes importantes qui sapaient généralement ce régime de protection. Il a notamment recommandé à la Slovaquie de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie assortie des garanties procédurales nécessaires conformément aux normes internationales, de renforcer la protection des apatrides par une assistance juridique de qualité, et de faciliter la naturalisation des apatrides¹⁵⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Slovakia will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/SKIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.1-110.3, 110.6, 110.11 and 110.99.
- ³ CAT/C/SVK/CO/3, para. 21, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 48, CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 29 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 62.
- ⁴ CAT/C/SVK/CO/3, para. 21, CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 62 and CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 29.
- ⁵ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 25, CCPR/C/SVK/CO/4/Add.1, para. 20 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 21. See also Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Slovakia, p. 1.
- ⁶ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ⁷ OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2016*, pp. 79 and 135, *OHCHR Report 2017*, pp. 79 and 135 and *OHCHR Report 2018* (forthcoming).
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.14-110.20, 110.23-110.27 and 110.30.
- ⁹ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 8. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 15.
- ¹⁰ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 7. See also CAT/C/SVK/CO/3, para. 16, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 12 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 15.
- ¹¹ CAT/C/SVK/CO/3, para. 16. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 9, CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 8 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 13.
- ¹² CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 12.
- ¹³ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 3 and CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 4.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.28-110.29, 110.36-110.70, 110.92-110.95, 110.97-110.98 and 110.102.
- ¹⁵ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 4. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, paras. 4 and 8 and United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Slovakia, para. 10.
- ¹⁶ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 10 and CRPD/C/SVK/CO/1, para. 17.
- ¹⁷ CRPD/C/SVK/CO/1, para. 18.
- ¹⁸ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 11.
- ¹⁹ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 9.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 11. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 39 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 22.
- ²¹ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 11.
- ²² Letter dated 15 May 2015 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Slovakia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/SVK/INT_CERD_FUL_SVK_20673_E.pdf.

- ²³ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 9. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 10 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 10.
- ²⁴ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 13. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 40.
- ²⁵ CERD/C/SVK/CO/11-12, paras. 10 and 18. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 16, CCPR/C/SVK/CO/4, para. 11 and CERD/C/88/D/56/2014, annex, para. 9.
- ²⁶ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 14. See also A/72/501, annex, para. 10.
- ²⁷ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 12. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 13, CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 16 and CCPR/C/SVK/CO/4/Add.1, paras. 1-10.
- ²⁸ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 12.
- ²⁹ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 13, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 39 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 15.
- ³⁰ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 14. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 15, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 40 and letter dated 15 May 2015 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Slovakia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva p. 2.
- ³¹ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 14. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 15 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 39.
- ³² CCPR/C/SVK/CO/4, para. 15. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 16 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 40.
- ³³ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 14.
- ³⁴ CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 37.
- ³⁵ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 15.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.57-110.60, 110.94 and 110.96.
- ³⁷ CAT/C/SVK/CO/3, para. 7.
- ³⁸ CRPD/C/SVK/CO/1, paras. 45-46.
- ³⁹ CAT/C/SVK/CO/3, para. 11 and CCPR/C/SVK/CO/4, para. 28.
- ⁴⁰ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 15. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 22, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 36, CAT/C/SVK/CO/3, para. 11 and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23482>.
- ⁴¹ CAT/C/SVK/CO/3, para. 11. See also CAT/C/SVK/CO/3/Add.1, paras. 13-23 and 32-34.
- ⁴² CCPR/C/SVK/CO/4, para. 29, CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 16 and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23482>.
- ⁴³ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 28 and CAT/C/SVK/CO/3, para. 11. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 22.
- ⁴⁴ CERD/C/SVK/CO/11-12, paras. 15-16. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 23, CCPR/C/SVK/CO/4, para. 29, CAT/C/SVK/CO/3, para. 11 and CAT/C/SVK/CO/3/Add.1, para. 12.
- ⁴⁵ CAT/C/SVK/CO/3, para. 14, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 21 and CCPR/C/SVK/CO/4, para. 25.
- ⁴⁶ CCPR/C/SVK/CO/4/Add.1, para. 14. See also paras. 16-18.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.87-110.91 and 110.99-110.100.
- ⁴⁸ CAT/C/SVK/CO/3, para. 13. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 11 and CCPR/C/SVK/CO/4, para. 11.
- ⁴⁹ CAT/C/SVK/CO/3, para. 8. See also CAT/C/SVK/CO/3/Add.1, paras. 2-11.
- ⁵⁰ CAT/C/SVK/CO/3, para. 9.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 10.
- ⁵² CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 56. See also CAT/C/SVK/CO/3, para. 8.
- ⁵³ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 57.
- ⁵⁴ UNESCO submission, para. 15.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 7.
- ⁵⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22753&LangID=E. See also UNESCO submission, para. 16 and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23690>.
- ⁵⁷ CRPD/C/SVK/CO/1, para. 78.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.74-110.84.
- ⁵⁹ CAT/C/SVK/CO/3, para. 15.
- ⁶⁰ CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 22. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 58.
- ⁶¹ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 58.
- ⁶² CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 23. See also CAT/C/SVK/CO/3, para. 15.
- ⁶³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292671:NO.
- ⁶⁴ CAT/C/SVK/CO/3, para. 15. See also A/72/501, annex, para. 10.
- ⁶⁵ CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 41.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 35.
- ⁶⁷ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 43.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.108-110.113.
- ⁶⁹ CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 31. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 41.

- 70 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 27 and UNESCO submission, para. 13. See also E/C.12/SVK/Q/3, para. 26.
- 71 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 41.
- 72 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 31. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 41.
- 73 CRPD/C/SVK/CO/1, paras. 69 and 51.
- 74 CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 23. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 30, CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 38 and CCPR/C/SVK/CO/4, para. 24.
- 75 CAT/C/SVK/CO/3, para. 12. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 24.
- 76 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 32.
- 77 CRPD/C/SVK/CO/1, para. 51.
- 78 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 32.
- 79 CCPR/C/SVK/CO/4, para. 26.
- 80 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 38.
- 81 For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.21 and 110.114.
- 82 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 49.
- 83 *Ibid.*, para. 37. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 27.
- 84 CRPD/C/SVK/CO/1, para. 68. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 27.
- 85 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 47.
- 86 For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.32-110.35, 110.71, 110.102, 110.104-110.105 and 110.107.
- 87 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 18. See also UNESCO submission, para. 13 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6/Add.1, paras. 28-29.
- 88 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 19. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6/Add.1, paras. 23-29.
- 89 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 8. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6/Add.1, para. 10.
- 90 Letter dated 5 September 2018 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Slovakia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVK/INT_CEDAW_FUL_SVK_32309_E.pdf.
- 91 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 28. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6/Add.1, paras. 11-27.
- 92 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 29. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6/Add.1, paras. 11-22.
- 93 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 24. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 22.
- 94 CCPR/C/SVK/CO/4, para. 23. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, paras. 25 and 29.
- 95 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 17.
- 96 *Ibid.*, para. 15.
- 97 A/72/501, annex, para. 10.
- 98 CCPR/C/SVK/CO/4, para. 3, CAT/C/SVK/CO/3, para. 6, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 5 and CRPD/C/SVK/CO/1, para. 4.
- 99 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 20. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 24 and CAT/C/SVK/CO/3, para. 14.
- 100 CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 28.
- 101 *Ibid.*, para. 21. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 25, CAT/C/SVK/CO/3, para. 14 and A/72/501, annex, para. 10.
- 102 CAT/C/SVK/CO/3, para. 14.
- 103 For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.72-110.73 and 110.85.
- 104 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 26. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 34.
- 105 CCPR/C/SVK/CO/4, para. 35. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 27.
- 106 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 29.
- 107 *Ibid.*, para. 34.
- 108 *Ibid.*, para. 35.
- 109 *Ibid.*, para. 21.
- 110 *Ibid.*, para. 35.
- 111 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/12, para. 110.115.
- 112 CRPD/C/SVK/CO/1, para. 11.
- 113 *Ibid.*, para. 12, CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 37 and UNESCO submission, para. 4.
- 114 CRPD/C/SVK/CO/1, paras. 13 and 15.
- 115 *Ibid.*, paras. 38-39.
- 116 *Ibid.*, paras. 73 and 75.
- 117 *Ibid.*, para. 55. See also para. 23, CCPR/C/SVK/CO/4, para. 20 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 36.
- 118 CRPD/C/SVK/CO/1, para. 56. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 21 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 37.
- 119 CRPD/C/SVK/CO/1, paras. 29 and 31.
- 120 *Ibid.*, para. 61.
- 121 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 37. See also CRPD/C/SVK/CO/1, para. 24.
- 122 CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 37. See also CRPD/C/SVK/CO/1, para. 66.
- 123 For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.21, 110.47, 110.50-110.56, 110.102, 110.116-110.144 and 116.146.

- ¹²⁴ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 4.
¹²⁵ A/72/501, annex, para. 10.
¹²⁶ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 13. See also A/72/501, annex, para. 10.
¹²⁷ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 20.
¹²⁸ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 45.
¹²⁹ UNESCO submission, para. 12.
¹³⁰ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 16. See also CERD/C/88/D/56/2014, annex, para. 5.8 and CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 28.
¹³¹ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 21. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 36, CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 42, letter dated 15 May 2015 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Slovakia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2 and E/C.12/SVK/Q/3, para. 21.
¹³² CERD/C/SVK/CO/11-12, paras. 4 and 17. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 3 and CAT/C/SVK/CO/3, para. 6.
¹³³ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 18. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 17.
¹³⁴ A/72/501, annex, para. 10.
¹³⁵ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 22. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 17, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 37 and CRC/C/SVK/CO/3-5, paras. 16 and 43.
¹³⁶ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 15 and UNESCO submission, para. 11.
¹³⁷ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 42.
¹³⁸ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 25. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 26, CCPR/C/SVK/CO/4, para. 18 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 44.
¹³⁹ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 44. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 18, CRPD/C/SVK/CO/1, para. 67 and UNESCO submission, para. 11.
¹⁴⁰ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 44.
¹⁴¹ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 26. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 19, CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 27 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 45.
¹⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/26/12, paras. 110.45-110.46.
¹⁴³ CEDAW/C/SVK/CO/5-6, paras. 36-37.
¹⁴⁴ UNHCR submission, p. 4.
¹⁴⁵ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 27. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 30 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 52.
¹⁴⁶ UNHCR submission, p. 4.
¹⁴⁷ CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 28. See also CCPR/C/SVK/CO/4, para. 31 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 53.
¹⁴⁸ UNHCR submission, p. 4.
¹⁴⁹ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 31. See also CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 28.
¹⁵⁰ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 53. See also CERD/C/SVK/CO/11-12, para. 28, CCPR/C/SVK/CO/4, para. 33 and UNHCR submission, p. 4.
¹⁵¹ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 33 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 55. See also CCPR/C/SVK/CO/4/Add.1, paras. 23-27.
¹⁵² CCPR/C/SVK/CO/4, para. 32. See also CCPR/C/SVK/CO/4/Add.1, paras. 21-22.
¹⁵³ CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 54.
¹⁵⁴ CCPR/C/SVK/CO/4, para. 33 and CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 55. See also CCPR/C/SVK/CO/4/Add.1, paras. 28-36.
¹⁵⁵ CAT/C/SVK/CO/3, para. 17. See also CEDAW/C/SVK/CO/5-6, para. 40.
¹⁵⁶ UNHCR submission, p. 3. See also CRC/C/SVK/CO/3-5, para. 53.
¹⁵⁷ UNHCR submission, p. 5.